



2026/244

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la Publication le : 08 JUIL 2026



Le Maire

REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue des Alouettes

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord du Département du Val-de-Marne DVM-SEP-SGU du 24 décembre 2024,
- Vu la demande de la société INEO EQUANS pour la finalisation des travaux pour le compte de RTE (renforcement de l'alimentation électrique de l'aéroport de Paris-Orly), rue des Alouettes entre la rue des Hauts Flouvières et la RD136, du 17 août 2026 au 26 février 2027,
- Considérant que la première tentative de franchissement en sous-œuvre des voies du RER C n'a pas abouti et qu'une nouvelle intervention est programmée à l'automne 2026 ; qu'il convient, en conséquence, de procéder aux travaux préparatoires nécessaires et de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des opérations.

ARRETE

ARTICLE 1 : La finalisation des travaux de renforcement de l'alimentation électrique de l'aéroport de Paris-Orly, rue des Alouettes, entre la rue des Hauts Flouvières et la RD136 se dérouleront comme suit :

- **Phase 1** – du 17 au 28 août 2026 et du 1^{er} au 5 février 2027 : dépose puis repose des bordures de la piste cyclable, ainsi que dépose partielle du terre-plein central afin de permettre le maintien d'une circulation à double sens avec une largeur minimale de voie de 3 mètres. La dépose du terre-plein sera limitée à une distance minimale d'un mètre du candélabre existant afin de ne pas fragiliser ses fondations ;
- **Phase 2** – du 31 août 2026 au 26 février 2027 : maintien de l'emprise principale de chantier, sans incidence sur les conditions de circulation automobile. Cette phase comprend la démolition du bloc béton existant (2 semaines en septembre 2026), la reprise du génie civil après forage dirigé (2 semaines en octobre 2026), la confection du câblage (12 jours en janvier 2027), ainsi que les opérations de remblaiement et de réfection définitive (1 semaine en février 2027). L'emprise de chantier et la signalisation temporaire seront maintenues pendant les périodes sans activité, notamment au cours du mois de décembre 2026, afin de garantir la sécurité des usagers jusqu'à l'achèvement des travaux ;

- **Phase 3** – du 14 septembre au 9 octobre 2026 et du 9 au 20 novembre 2026 : mise en place d'une déviation temporaire de la circulation des véhicules automobiles dans le sens Sud → Nord afin de permettre la réalisation du forage dirigé sous les voies SNCF puis le déroulage des câbles HTB. La déviation empruntera l'itinéraire D136 puis D7 puis sortie centre commercial, récupération de l'avenue de l'Europe, Boulevard du Midi, pont d'Espagne et rue des Alouettes. Les cyclistes pourront continuer à circuler dans les deux sens sur la rue des Alouettes. En dehors de ces périodes, la circulation des véhicules sera rétablie dans ses conditions habituelles.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des phases de travaux, le stationnement sera interdit rue des Alouettes au droit des emprises du chantier. Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

ARTICLE 5 : Lors des périodes de déviation prévues à la phase 3, l'entreprise chargée des travaux assurera une information préalable des commerçants de proximité afin qu'ils puissent informer leurs clients, fournisseurs et livreurs des modifications temporaires des conditions de circulation. Elle informera également la RATP et KEOLIS afin de permettre l'adaptation, de l'exploitation des lignes de bus concernées.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, déviations et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

l'entreprise mettra en place les mesures suivantes :

- Protection des emprises par glissières en béton armé (GBA) équipées de trirflash et balises K8D ;
- Installation de ralentisseurs temporaires dans les deux sens de circulation ;
- Marquage horizontal provisoire jaune délimitant les voies circulables ;
- Mise en place de la signalisation temporaire réglementaire de chantier à chaque intersection en amont de la zone de travaux ;
- Gestion des entrées et sorties des camions dans le sens de circulation, sous la surveillance permanente d'un homme trafic ;
- Maintien permanent de l'accès piéton situé derrière l'actuelle piste cyclable.

ARTICLE 7 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation émise par le service DVM-SEP-SGU du Département du Val-de-Marne, ainsi que des réunions préalables aux travaux.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- RATP
- KEOLIS
- RTE
- Société INEO EQUANS

Fait à THIAIS, le 08 JUL 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.